STATUTS

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'EPURATION DES EAUX MOYENNE BROYE
EMB

Avril 2020

TABLE DES MATIERES

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts **5**
Article 1. Dénomination 5
Article 2. Siège 5
Article 3. Statut juridique 5
Article 4. Membres 5
Article 5. Autres communes 5
Article 6. Buts 5
Article 7. Durée – Retrait 7
Article 8. Ouvrages 7

Titre II : Organes de l'association **8**
Article 9. Organes 8

A. Conseil intercommunal (législatif) **8**
Article 10. Représentation des communes 8
Article 11. Durée du mandat 8
Article 12. Rôle du conseil intercommunal 9
Article 13. Convocation 9
Article 14. Décision 9
Article 15. Quorum et représentativité 9
Article 16. Droit de vote 10
Article 17. Procès-verbaux 10
Article 18. Attributions 10

B. Comité de direction - CODIR (exécutif) **11**
Article 19. Composition 11
Article 20. Organisation 11
Article 21. Séances 11
Article 22. Quorum 12
Article 23. Représentation 12
Article 24. Attributions 12

C. Commission de gestion **12**
Article 25. Commission de gestion 12

Titre III : Finances **14**
Article 26. Fortune 14
Article 27. Frais de fonctionnement et frais financiers 14
Article 28. Ressources 14

Article 29. Facturation 15
Article 30. Comptabilité 15
Article 31. Exercice comptable 15
Article 32. Information des communes membres 15

Titre IV : Impôts 16

Article 33. Impôts 16

Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage - Dissolution 16

Article 34. Domaine public 16
Article 35. Arbitrage 16
Article 36. Dissolution 16

Titre VI : Entrée en vigueur 17

Article 37. Entrée en vigueur 17

Préambule

Désireuses de regrouper dans de nouvelles infrastructures leurs installations actuelles d'épuration des eaux usées, des communes vaudoises et fribourgeoises ont décidé de créer une association de communes, régie par le droit vaudois et plus particulièrement par la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11).

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Abréviations

AEGE	Association pour l'Epuration Granges et Environs
AIML	Association intercommunale Moudon Lucens
AIRV	Association intercommunale du Riau des Vaux
CNOV	Association « Corrençon Neyruz Villars-le-Compte »
EIHSV	Entente Intercommunale Henniez Seigneux Villeneuve
EVMC	Association « Esmonts Vuarmarens Montet Chavannes »
SIEMV	Service Intercommunal d'Epuration Mézières (Vaud)
CI	Conseil intercommunal
CODIR	Comité de direction
COGES	Commission de gestion
Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01) – Etat au 11 mars 2015
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11) – Etat au 01.09.2019 (en vigueur)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31) – Etat au 01.07.2016 (en vigueur)
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PGEEi	Plan général d'évacuation des eaux intercommunal
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - Buts

Article 1. **Dénomination**

(LC art. 112 à 128)

[1] Sous la dénomination association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Moyenne Broye « Epuration Moyenne Broye » EMB il est constitué une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et régie par les présents statuts.

Article 2. **Siège**

[1] L'association a son siège à Lucens (VD).

Article 3. **Statut juridique**

(LC art. 113)

[1] L'approbation des présents statuts par les Conseils d'État vaudois et fribourgeois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4. **Membres**

[1] Les membres de l'association sont, par ordre alphabétique, les communes de :

- *Vaud :*
  Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Corcelles-le-Jorat, Curtilles, Dompierre, Henniez, Hermenches, Jorat-Mézières, Lovatens, Lucens, Montanaire, Montpreveyres, Moudon, Prévonloup, Ropraz, Rossenges, Syens, Trey, Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens.
- *Fribourg :*
  Châtonnaye, Cheiry, Ménières, Montet (Glâne), Surpierre, Torny, Ursy

Article 5. **Autres communes**

[1] Si d'autres communes désirent adhérer à l'association, elles doivent présenter leur requête au conseil intercommunal.

[2] Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'Article 18, al. 1 lettre g).

Article 6. **Buts**

(LC art. 112, 115 et 107b)

[1] L'association a pour buts :

a) La prise en charge de l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des communes membres ;

b) L'exploitation et l'entretien des installations propriétés de l'association selon l'annexe 1 « Inventaire des ouvrages » ;

c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.

2 Ces buts constituent les tâches principales de l'association au sens de l'article 112, al. 2 et 115, al.1, ch. 4 LC.

3 L'association peut effectuer d'autres prestations en lien avec ses activités pour ses communes membres ou des communes non membres. Ces prestations font alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

4 L'association peut proposer à des communes non membres ou des associations de communes la prise en charge de l'épuration de leurs eaux usées. Celle-ci fait alors l'objet d'une convention qui en définit les modalités (art. 107b LC).

5 L'association peut en faire de même avec des entreprises privées contribuant notablement aux charges pollutives à traiter (appelés ci-après « partenaires industriels »). Les modalités de la prise en charge des eaux usées fait alors l'objet d'une convention de droit privé.

6 L'application des dispositions transitoires, telles que décrites dans l'annexe 2 « Dispositions transitoires », qui fait partie intégrante des statuts, obligent les communes membres à poursuivre les buts anticipés suivants :

a) La gestion et supervision des études et travaux relatifs à la construction de l'ensemble des infrastructures régionales ;

b) Le maintien et la gestion des installations existantes propres à chaque commune ou association, tant que celles-ci ne sont pas formellement mises hors service ;

c) La dissolution formelle (abrogation) au terme de la validité de l'annexe 2,

a. des associations suivantes :
***AIML** (Association intercommunale Moudon-Lucens), soit les communes de Lucens et Moudon ;*
***AEGE** (Association pour l'épuration de Granges et environs), soit les communes de Cheiry, Valbroye, Ménières et Villarzel ;*
***EVMC**, soit les communes de Chavannes-sur Moudon, Montet (Glâne) et Ursy ;*
***SIEMV** (Service intercommunal pour l'épuration des eaux Mézières Vaud), soit les communes de Corcelles-le-Jorat, Jorat-Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Syens, Vucherens et Vulliens ;*
***AIRV** soit les communes des Curtilles, Lovatens et Lucens ;*
***CNOV** soit les communes de Lucens, Montanaire et Villars-le-Comte*

b. ainsi que des Ententes suivantes :
***EIHSV**, soit les communes d'Henniez, Valbroye, Surpierre, Dompierre et Prévonloup ;*
***Entente Châtonnaye-Villarzel**, soit les communes de Châtonnaye et Villarzel.*
***Entente Trey-Torny**, soit les communes de Trey et de Torny*

Etant entendu que les communes membres de ces associations

et ententes sont dès lors autorisées à appartenir à deux structures intercommunales durant la période transitoire.

Article 7.

(LC art. 127)

Durée – Retrait

1 La durée de l'association est indéterminée.

2 Aucune commune membre ne peut se retirer de l'association durant les 30 ans suivant la mise en eau de la STEP de l'EMB.

3 Moyennant un avertissement donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le terme défini au précédent alinéa puis pour la fin de chaque exercice comptable.

4 A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Article 8.

Ouvrages

1 L'association est propriétaire des ouvrages selon l'annexe 1 « Inventaire des ouvrages ».

2 La reprise aux communes membres et associations des ouvrages et installations existants ou créés par lesdites communes ou associations aux fins de la régionalisation est régie par les dispositions de l'annexe 2 « Dispositions transitoires ».

Titre II : Organes de l'association

Article 9. Organes

[1] Les organes de l'association sont :

a) Le conseil intercommunal - CI (législatif) ;

b) Le comité de direction - CODIR (exécutif) ;

c) La commission de gestion - COGES.

A. Conseil intercommunal (législatif)

Article 10. Représentation des communes

(LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)

[1] Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association.

[2] Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à un suffrage supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins un suffrage.

[3] Le nombre d'habitants déterminant correspond à la population recensée effectivement raccordée à l'EMB de chaque commune.

[4] Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, son nombre de suffrages serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe délibérant.

[5] Chaque commune désigne le nombre de délégué(s) nécessaire(s) à sa représentation en limitant le nombre de suffrages portés par un ou une délégué(e) à 4 au maximum.

[6] Ces délégués doivent être membres de l'exécutif ou du législatif de la commune. Ils sont désignés librement par les exécutifs des communes membres, selon leurs propres critères.

[7] Les derniers recensements officiels des cantons de Vaud et de Fribourg, précédant le début de chaque législature, sont déterminants pour fixer la représentativité au sein des organes.

[8] L'annexe 3 « Conseil intercommunal - Répartition des suffrages » sera actualisée conformément à l'alinéa 7 ci-dessus pour chaque législature.

Article 11. Durée du mandat

(LC art. 118 al. 1)

[1] Le mandat de délégué a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

[2] En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours.

Article 12. Rôle du conseil intercommunal

(LC art. 119 al. 1 et 2,

[1] Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du législatif.

[2] Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le président et le vice-président doivent représenter deux communes différentes. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants.

[3] Il élit les membres du comité de direction, son président ainsi que les membres de la commission de gestion.

[4] La durée du mandat du président, du vice-président, des deux scrutateurs et deux suppléants, est d'une année (période du 1er juillet au 30 juin). Ils sont rééligibles.

[5] Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13. Convocation

(LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)

[1] Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

[2] L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Il est transmis par voie électronique aux membres qui ont préalablement donné leur accord.

[3] L'avis de convocation est systématiquement transmis en copie à la commune (administration) dont le(s) délégué(s) est(sont) le(s) représentant(s).

[4] Le conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par année, dans les 4 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois de septembre pour le budget.

[5] Le conseil intercommunal peut également se réunir sur convocation de son président, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14. Décision

(LC art. 24)

[1] Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Article 15. Quorum et représentativité

(LC art. 26)

[1] Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents sont porteurs de la majorité absolue du nombre total des suffrages définis selon l'Article 10 al. 2 et que deux tiers des communes sont représentées

[2] Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

[3] Le quorum des suffrages selon l'alinéa 1 est toujours requis.

[4] Il n'est pas exigé que chaque commune soit représentée.

Article 16. Droit de vote

(LC art. 120 et 35b al. 2)
(LC art. 112 al.2)

[1] Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages représentés. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des suffrages.

Article 17. Procès-verbaux

[1] Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire.

[2] Toutes les mesures sont prises pour la publication et la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18. Attributions

[1] Le conseil intercommunal

a) Désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il nomme aussi deux scrutateurs et deux suppléants ;

b) Elit les membres du comité de direction et son président ;

c) Elit la commission de gestion ;

d) Fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;

e) Approuve les comptes ainsi que la gestion et adopte le budget ;

f) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;

g) Décide l'admission de nouvelles communes ;

h) Autorise tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement selon article 26 ;

i) Adopte les règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction, notamment ceux relatifs au transport et à l'épuration de l'eau ;

j) Approuve le plan général d'évacuation des eaux intercommunal (PGEEi) ;

k) Accorde au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe les modalités ;

l) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction - CODIR (exécutif)

Article 19. Composition

(LC art. 115 al. 8, art. 121)

[1] Le comité de direction (CODIR) se compose de 5 membres, nommés par le conseil intercommunal pour la durée de la législature selon la représentativité suivante, par arrondissement :

- ***Sud*** *: Jorat-Mézières, Corcelles-le-Jorat, Montpreveyres, Ropraz, Syens, Vucherens, Vulliens, Hermenches : 1*
- ***Centre-Moudon*** *: Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Rossenges : 1*
- ***Centre-Lucens*** *: Lucens, Lovatens, Bussy-sur-Moudon, Montanaire, Curtilles, Villars-le-Comte. : 1*
- ***Nord*** *: Valbroye, Trey, Villarzel, Prévonloup, Henniez, Dompierre : 1*
- ***Fribourg*** *: ensemble des communes fribourgeoises, soit Châtonnaye, Cheiry, Ménières, Montet, Surpierre, Torny, Ursy : 1*

[2] Les membres du comité de direction sont des membres des exécutifs des communes. Ils sont proposés par les exécutifs des communes.

[3] En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Il y a notamment vacances lorsqu'un membre perd sa qualité de membre de l'exécutif communal.

[4] Les membres du comité de direction sont rééligibles.

[5] Un directeur d'exploitation siège également au sein du comité de direction avec voix consultative.

Article 20. Organisation

[1] A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même.

[2] Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 21. Séances

[1] Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

[2] Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants et approuvé par le comité.

Article 22.

(LC art. 65)

Quorum

[1] Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

[2] Chaque membre a droit à une voix.

[3] Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 23.

(LC art. 67 al. 1)

Représentation

[1] L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24.

(LC art. 115 al. 9 et 122)

Attributions

[1] Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

a) Veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes les mesures utiles à cet effet ;

b) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;

c) Exercer les attributions dévolues aux exécutifs communaux, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;

d) Exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;

e) Engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;

f) Conclure les contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;

g) Etablir et tenir à jour la planification générale de l'évacuation des eaux intercommunale (PGEEi), au sens des articles 5 OEaux et 21 LPEP.

C. Commission de gestion

Article 25.

(LC art. 93c, 116 et 125a, RCCom art. 35)

Commission de gestion

[1] La commission de gestion, composée de 5 membres du conseil intercommunal et 1 suppléant, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

[2] Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

[3] Les membres sont nommés de façon tournante par ordre alphabétique des communes. Le suppléant devient automatiquement titulaire au début de la législature suivante.

Titre III : Finances

Article 26. Fortune

(LC art. 115 al. 13 et 143)

1 L'association peut contracter des emprunts, notamment pour financer les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages d'épuration.

2 Le plafond d'endettement est fixé à 90 millions de francs.

Article 27. Frais de fonctionnement et frais financiers

1 Les frais de fonctionnement de l'association (exploitation, entretien, administration) ainsi que les frais financiers (intérêts et amortissements) résultant des investissements sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (Equivalents Habitant EH) mesurées et calculées pour chaque commune.

2 Ces deux critères sont pondérés à raison de 20% pour le critère hydraulique et 80% pour celui de la charge polluante.

3 En règle générale, et sauf modifications importantes, les données prises en compte dans la clé font l'objet d'une mise à jour tous les 3 ans. La mise en application se fait rétroactivement sur l'année en cours.

4 Les subventions vaudoises et fribourgeoises sur les frais financiers sont prises en compte de façon globale sur l'ensemble du périmètre d'association.

5 Les modalités techniques de la clé de répartition sont fixées dans un règlement, soumis à l'approbation du conseil intercommunal.

Article 28. Ressources

1 L'association dispose des ressources suivantes :

a) Les participations des communes membres fixées selon l'article 27 ;

b) Les participations des communes ou associations non membres ;

c) Les participations des industries partenaires ;

d) Les subventions fédérales et cantonales ;

e) L'emprunt ;

f) Toute autre ressource éventuelle, autorisée par la loi.

2 Les participations des communes membres, non-membres et des partenaires industriels doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

a) Les frais de fonctionnement ;

b) Les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations ;

c) Les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation ;

d) Les intérêts.

Article 29. **Facturation**

1 Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement selon la clé de répartition au sens de l'article 27 aux communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

2 Passé les délais, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt, ou à défaut, celui que l'Etat de Vaud demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé.

3 En cas de trop-perçu, le montant sera déduit du premier acompte de l'année suivante. Aucun intérêt rémunératoire n'est perçu.

4 Les modalités de facturation relatives aux prestations fournies selon l'article 6 al. 3 à 5 sont régies par convention. Les montants facturés doivent permettre une couverture adéquate des coûts occasionnés.

Article 30. **Comptabilité**

(LC art. 125 et 125c)

1 L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril.

2 Les comptes sont contrôlés par l'organe de révision puis soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Article 31. **Exercice comptable**

(RCCom art. 25)

1 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32. **Information des communes membres**

(LC art. 125c)

1 Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux communes membres.

Titre IV : Impôts

Article 33. **Impôts**

1 L'association est exonérée de toutes les taxes et de tous les impôts communaux.

Titre V : Utilisation du domaine public – Arbitrage - Dissolution

Article 34. **Domaine public**

1 Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour les installations intercommunales selon l'article 6 al. 1 let b).

2 L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages souterrains communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations intercommunales.

Article 35. **Arbitrage**

(LC art. 127 et 111)

1 Les contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par voie d'arbitrage (article 127 LC).

Article 36. **Dissolution**

(LC art. 127 et 111)

1 L'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants. Au cas où tous les législatifs moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

2 La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

3 La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'État.

4 A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'Article 35 al. 1.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 37. Entrée en vigueur

[1] Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils d'État respectifs des cantons de Vaud et Fribourg.

Ainsi déposés par préavis par la Municipalité de , le

Le(la) Syndic(que) : Le(la) Secrétaire :

…… …….

Ainsi adoptés par le Conseil général de , le

Le(la) Président(e) : Le(la) Secrétaire :

…… …….

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le ……..

Le Président : La Chancelière d'Etat :

…… …….

ANNEXES

ANNEXE	DENOMINATION	MISE A JOUR
Annexe 1	Inventaire des ouvrages intercommunaux	
Annexe 2	Dispositions transitoires	
Annexe 3	Conseil intercommunal - Répartition des suffrages	

Association intercommunale pour l'épuration des eaux Moyenne Broye EMB

Annexe aux statuts no. 1

Réseaux intercommunaux (art. 6 al. 1 des statuts)

Les installations propriété de l'association EMB au terme de la période transitoire sont les suivantes :

- Le réseau intercommunal de l'AIML
- Le réseau intercommunal de l'EVMC
- Le réseau intercommunal du SIEMV
- Le réseau intercommunal de l'AIRV
- Le réseau intercommunal du CNOV
- Le collecteur communal de Rossenges, depuis le point de raccordement au réseau du SIEMV jusqu'à la chambre communale no. 16 à l'entrée de la localité de Rossenges
- Le collecteur communal de Moudon depuis l'entrée dans le réseau AIML jusqu'au début des réseaux du SIEMV et de l'EVMC
- Le collecteur communal de Lucens depuis la STEP de Lucens jusqu'à la chambre communale no. 37 à l'entrée de la localité de Forel-sur-Lucens
- Les collecteur communal d'Henniez depuis la STEP d'Henniez jusqu'à la chambre communale no. 3038 à l'entrée de la localité d'Henniez
- Le collecteur communal d'Henniez, depuis la STEP d'Henniez jusqu'à la limite avec la commune de Valbroye à 13-Cantons
- Le collecteur communal de Surpierre, depuis la STEP d'Henniez jusqu'à la chambre communale no. 202 (entrée de la localité de Praratoud)
- Le collecteur communal de Valbroye entre la STEP et la chambre communale 2110
- Le collecteur communal de Valbroye entre les chambres communales 2110 et 182 (fin du réseau communal et début du collecteur de raccordement de Cheiry)
- Le collecteur communal de Valbroye entre les chambres communales 2110 et 1071 (entrée de la localité de Sassel)
- Le collecteur communal de Valbroye entre la STEP et la chambre communale 186 (limite de commune avec Villarzel)
- Les collecteurs communaux de Valbroye depuis la limite de commune avec Henniez à 13-Cantons jusqu'à la chambre communale no. 25 à l'entrée de la localité de Villars-Bramard ainsi que jusqu'à la limite de commune avec Dompierre
- Le collecteur communal de Valbroye, entre les chambres communales no. 4 et 128 (arrivée du raccordement de Ménières)
- Le collecteur communal de Ménières, depuis la chambre communale no. 128 de Valbroye jusqu'à la station de pompage communale de Ménières inclue
- Le collecteur communal de Cheiry, depuis la chambre communale no. 182 de Valbroye jusqu'à la chambre communale no. 100080 de Cheiry

- Le collecteur communal de Dompierre, depuis la limite avec la commune de Valbroye, jusqu'à la chambre communale no. 11
- Le collecteur communal de Villarzel, depuis la limite avec la commune d'Henniez jusqu'à la chambre communale no. 31
- Le collecteur communal de Villarzel, depuis la limite avec la commune de Châtonnaye jusqu'à la chambre communale no. 77
- Le collecteur communal de Châtonnaye, depuis la STEP de Châtonnaye jusqu'à la chambre communale de Villarzel no. 24 à l'entrée de la localité de Sédeilles
- Le collecteur communal de Trey, depuis la STEP de Trey jusqu'à la limite de commune avec Torny
- La collecteur communal de Torny, depuis la limite de commune avec Trey jusqu'à la chambre communale no. 167
- Les nouveaux raccordements nécessaires au raccordement des STEP d'Hermenches, Combremonts, Henniez, Granges-Marnand, Trey et Châtonnaye. Les tracés de ces collecteurs nouveaux figurant sur la carte ne sont pas définitifs.

Il est précisé que toutes les chambres et autre ouvrages spéciaux (installations de mesure, stations de pompage, etc.) présents sur les réseaux énumérés plus haut font partie intégrante du réseau intercommunal au sens de l'art 6 al 1 des statuts.

Les réseaux énumérés plus haut sont représentés sur la carte ci-après, qui fait partie intégrante de l'annexe 1 des statuts.

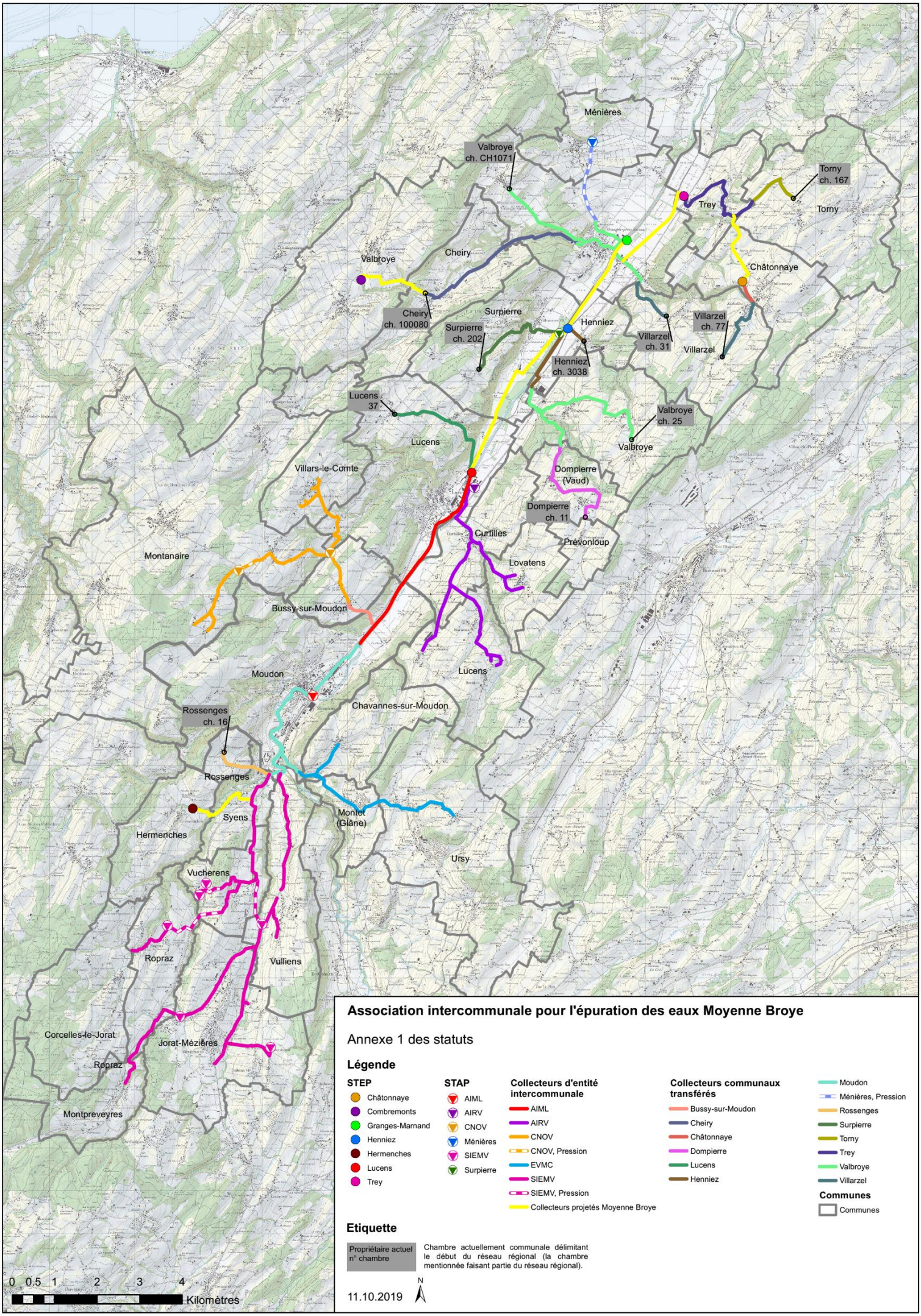
Ménières
Valbroye ch. CH1071
Torny ch. 167
Trey
Torny
Cheiry
Valbroye
Châtonnaye
Cheiry ch. 100080
Surpierre
Surpierre ch. 202
Henniez
Villarzel ch. 77
Villarzel ch. 31
Villarzel
Henniez ch. 3038
Lucens 37
Valbroye ch. 25
Valbroye
Lucens
Villars-le-Comte
Dompierre (Vaud)
Dompierre ch. 11
Curtilles
Prévonloup
Montanaire
Lovatens
Bussy-sur-Moudon
Lucens
Moudon
Chavannes-sur-Moudon
Rossenges ch. 16
Rossenges
Syens
Montet (Glâne)
Hermenches
Ursy
Vucherens
Ropraz
Vulliens
Corcelles-le-Jorat
Jorat-Mézières
Ropraz
Montpreveyres
0 0.5 1 2 3 4 Kilomètres
Association intercommunale pour l'épuration des eaux Moyenne Broye
Annexe 1 des statuts
Légende
STEP
Châtonnaye
Combremonts
Granges-Marnand
Henniez
Hermenches
Lucens
Trey
STAP
AIML
AIRV
CNOV
Ménières
SIEMV
Surpierre
Collecteurs d'entité intercommunale
AIML
AIRV
CNOV
CNOV, Pression
EVMC
SIEMV
SIEMV, Pression
Collecteurs projetés Moyenne Broye
Collecteurs communaux transférés
Bussy-sur-Moudon
Cheiry
Châtonnaye
Dompierre
Lucens
Henniez
Moudon
Ménières, Pression
Rossenges
Surpierre
Torny
Trey
Valbroye
Villarzel
Communes
Communes
Etiquette
Propriétaire actuel n° chambre
Chambre actuellement communale délimitant le début du réseau régional (la chambre mentionnée faisant partie du réseau régional).
11.10.2019
N

Association intercommunale pour l'épuration des eaux Moyenne Broye EMB

Annexe aux statuts no. 2

Dispositions transitoires (art. 6 al. 6 des statuts)

1. Définitions

STEP existantes

Ce sont les STEP actuellement en service, soit Hermenches, Lucens, Henniez, Trey, Granges, Combremonts et Châtonnaye. Elles restent en service jusqu'à leur raccordement à la STEP régionale ou, pour Lucens, le remplacement par la STEP régionale.

Raccordements

Ouvrages (stations de pompage, ouvrages de mise en charge et conduites) nouveaux à réaliser au cours de la période transitoire pour le raccordement des STEP existantes (sauf Lucens) à la STEP régionale.

Réseau régional

Réseau à fonction régionale géré par EMB dès la fin de la période transitoire, comportant des tronçons existants ainsi que les nouveaux raccordements, tel que définis à l'Annexe 1 des statuts.

STEP régionale

Nouvelle STEP à réaliser durant la période transitoire sur le site de l'actuelle STEP de Lucens. La STEP actuelle reste en fonction durant la période transitoire.

2. Durée de la période transitoire

La période transitoire débute avec la constitution de l'association EMB et se termine avec la mise en service de la STEP régionale et des raccordements des STEP actuelles, qui interviendront dans la mesure du possible dans la même année. Au cours de cette même année, les entités intercommunales existantes sont dissoutes (selon art. 6 al. 6 des statuts).

3. Attributions d'EMB durant la période transitoire

L'association EMB se charge des tâches suivantes durant la période transitoire :

- Organiser, piloter et financer toutes les études techniques nécessaires à partir de la constitution de l'association
- Attribuer les marchés de service et de construction dans le respect de la législation sur les marchés publics
- Assumer les tâches et responsabilité du maître de l'ouvrage pour la STEP régionale et les raccordements, avec l'appui de mandataires spécialisés, jusqu'à la mise en service complète des installations
- Procéder aux emprunts nécessaires pour financer les études et travaux de construction
- Etablir un Plan général d'évacuation des eaux intercommunal conformément aux exigences de la DGE
- Procéder à toutes les démarches d'autorisation nécessaires pour la construction des infrastructures régionales et la démolition et remise en état des sites des STEP actuelles.

4. Exploitation des STEP et réseaux existants durant la période transitoire

Les STEP et réseaux existants sont exploités conformément aux exigences légales par leur détenteur actuel jusqu'à leur raccordement à la STEP régionale, respectivement la mise en service définitive la STEP régionale pour la STEP actuelle de Lucens.

Toutes les charges d'exploitation et financières liées à l'exploitation et l'entretien courant de ces infrastructures existantes sont financées par les détenteurs actuels de ces infrastructures, ceci jusqu'à la mise en service de la STEP régionale, respectivement du raccordement des STEP existantes.

Si un détenteur actuel estime que des investissements notables, allant au-delà de l'entretien courant, sont nécessaires, il consulte le CODIR d'EMB avant d'engager les investissements.

5. Charges financières de l'association EMB

L'association établit un budget et tient une comptabilité dès sa constitution.

Durant la période transitoire, les charges d'EMB sont réparties au prorata des habitants raccordés des communes membres (« clé de la phase transitoire »). Les partenaires industriels (Cremo ; Nestlé Waters) contribuent à hauteur de 25% de ces coûts,

Durant la période transitoire, EMB prend à sa charge, par le compte d'exploitation :

- les frais de fonctionnement de l'association,
- les charges d'intérêt intercalaires.

Durant la période transitoire, EMB prend à sa charge, par le compte des investissements :

- Les investissements nécessaires pour l'étude et la réalisation de la STEP régionale et des raccordements
- Les frais matériels et personnels pour la mise en route de la STEP régionale jusqu'à sa pleine capacité de service

Les amortissements des investissements commencent à courir l'année suivant la mise en eau de la STEP. Durant la période transitoire, il n'y a pas de charges d'amortissements.

6. Dissolution des ententes et associations au terme de la période transitoire

Les statuts prévoient par anticipation les dissolutions des entités intercommunales ayant pour tâche l'épuration des eaux (article 6 al. 6 des statuts).

Les actifs de ces entités qui sont utilisés par EMB, sont transférés à leur valeur résiduelle au bilan. Ensuite, ces entités sont dissoutes selon les modalités statutaires ou conventionnelles propres à chacune d'entre elles. Les entités bouclent leur dernier exercice à la fin de l'année de la mise en service de leur raccordement sur la STEP régionale.

Les propriétés foncières du SIEMV (parcelle 427 de Vulliens) et de l'AIML (parcelle 539 de Lucens) sont transférées à EMB à la valeur au bilan.

7. Transfert des infrastructures régionales

Les infrastructures régionales selon annexe 1 des statuts sont cédées à EMB par leur détenteurs actuels à la fin de la période transitoire, selon les modalités décrites plus haut.

Il est précisé que les réseaux et ouvrages existants sont transférés en l'état. L'ancien détenteur reste toutefois responsable pendant une période de 10 ans à partir du transfert de dégâts notables qu'il aurait omis de porter à la connaissance d'EMB au moment du transfert.

Les éventuelles réserves comptables affectées des communes ne sont pas transférées à EMB.

8. Sites des STEP existantes

Les travaux de déconstruction et de remise en état des sites des STEP actuelles sont entrepris et financés par les détenteurs de STEP actuelles respectifs. Ces travaux devront être entrepris dans un délai de 2 ans après le raccordement à la STEP régionale.

Pour les stations de pompage et ouvrages associés subsistant sur les sites des STEP actuelles, les propriétaires fonciers, soit les communes concernées, accordent à EMB un droit distinct et permanent, à titre gratuit.

9. Personnel

Le personnel de l'AIML et du SIEMV est repris par EMB, sans qu'il en résulte de péjoration des conditions contractuelles de travail.

Le personnel des autres entités concernées n'est pas repris par EMB

10. Mise en place de la clé de répartition selon art. 27

Durant le période transitoire, le CODIR récolte toutes les données techniques nécessaires à la mise en place la clé de répartition d'EMB. Les communes et entités intercommunales collaborent, notamment en donnant accès à toutes les informations demandées par le CODIR. Les frais d'étude sont à la charge d'EMB. La clé est soumise à l'approbation du Conseil intercommunal.

Association Epuration Moyenne Broye EMB
Annexe aux statuts no. 3
Répartition des suffrages du Conseil intercommunal (art. 10 des statuts)

Commune	Remarque	Canton	Habitants 2018	Suffrages
Bussy-sur-Moudon		Vaud	214	1
Châtonnaye		Fribourg	825	2
Chavannes-sur-Moudon		Vaud	216	1
Cheiry		Fribourg	412	1
Corcelles-le-Jorat		Vaud	445	1
Curtilles		Vaud	313	1
Dompierre		Vaud	239	1
Henniez		Vaud	341	1
Hermenches		Vaud	364	1
Jorat-Mézières		Vaud	2'869	6
Lovatens		Vaud	146	1
Lucens		Vaud	4'199	8
Ménières		Fribourg	415	1
Montanaire	Neyruz et Corrençon	Vaud	237	1
Montet (Glâne)		Fribourg	391	1
Montpreveyres		Vaud	643	1
Moudon		Vaud	6'135	12
Prévonloup		Vaud	184	1
Ropraz		Vaud	494	1
Rossenges		Vaud	65	1
Surpierre		Fribourg	715	1
Syens		Vaud	159	1
Torny	Middes et Torny-le-Petit	Fribourg	350	1
Trey		Vaud	267	1
Ursy	Vuarmarens	Fribourg	580	1
Valbroye		Vaud	3'174	6
Villars-le-Comte		Vaud	132	1
Villarzel		Vaud	446	1
Vucherens		Vaud	577	1
Vulliens		Vaud	595	1
			26'142	**59**

Avril 2020